



COMMUNICATION¹ 2017/08 DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Le Président

Correspondant sg@ibr-ire.be	Notre référence MB/EV/edw	Votre référence	Date 10.05.2017
--------------------------------	------------------------------	-----------------	--------------------

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne : Typologie des diverses formes de “communication” à portée générale de l’Institut des Réviseurs d’Entreprises

1. Introduction

Conformément à l'article 32 de l'arrêté royal du 7 juin 2007 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, les communications à portée générale de l'Institut envers les réviseurs d'entreprises sont faites dans les formes arrêtées par le Conseil.

Cet arrêté royal sera prochainement adapté pour tenir compte des dispositions de la nouvelle loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises (ci-après : la loi du 7 décembre 2016).

La nouvelle procédure d'élaboration des normes et des recommandations a été reprise à l'article 31 de la loi du 7 décembre 2016, qui stipule que le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui règle l'exercice de leur profession par le biais d'avis ou de communications.

¹ Par voie de communication, l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, §7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises); seules les normes et les recommandations sont obligatoires.



Le but de la présente communication est de faire le point sur les différents moyens de “communication” utilisés par l’IRE envers les réviseurs d’entreprises ainsi que d’indiquer leur portée et leur mode de publication.

2. Normes

2.1. Caractéristiques

Les normes sont obligatoires pour les réviseurs d’entreprises (art. 31, § 4, alinéa 1^{er} loi 2016).

Les normes sont des lois matérielles au sens de l’article 608 du Code judiciaire (*Cass.* 24 mai 2007, *J.L.M.B.* 2008, 4, err. *J.L.M.B.* 2008, 129).

Tout projet de norme fait l’objet d’une consultation publique préalable conformément à l’article 31 de la loi du 7 décembre 2016.

2.2. Mode de publication

Après leur approbation par le Conseil supérieur des Professions économiques et ensuite par le ministre de l’Economie, les normes ainsi que leurs mises à jour sont communiquées via un courrier électronique spécifique adressé à tous les réviseurs d’entreprises. Elles sont également publiées sur le site internet de l’Institut et sont communiquées par courrier au Conseil supérieur des Professions économiques (art. 34 AR du 7 juin 2017 fixant le règlement d’ordre intérieur de l’IRE).

Bien que cela ne soit pas expressément prévu dans la loi du 7 décembre 2016, les normes ainsi que leurs mises à jour seront dorénavant communiquées par courrier au Collège de supervision des réviseurs d’entreprises.

3. Recommandations

3.1. Caractéristiques

Tout comme les normes, les recommandations doivent faire l’objet d’une consultation publique préalable.



Les recommandations sont obligatoires, à moins que le réviseur d'entreprises ne puisse motiver, dans des circonstances particulières, que l'écart opéré par rapport à la recommandation ne porte pas atteinte aux critères fixés aux articles 12 et 13 de la loi du 7 décembre 2016 (art. 31, § 4, deuxième alinéa de la loi du 7 décembre 2016).

Par conséquent, le réviseur d'entreprises ne peut déroger aux recommandations que pour autant que cette dérogation soit justifiée et motivée.

3.2. Mode de publication

Après leur approbation par le Conseil supérieur des Professions économiques et par le ministre de l'Economie, les recommandations ainsi que leurs mises à jour sont communiquées via un email spécifique adressé à l'attention de tous les réviseurs d'entreprises. Elles sont également publiées sur le site internet de l'Institut de la même manière que les normes et sont communiquées par courrier au Conseil supérieur des Professions économiques (art. 34 AR du 7 juin 2007 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'IRE).

Bien que cela ne soit pas expressément prévu dans la loi du 7 décembre 2016, les recommandations ainsi que leurs mises à jour seront également communiquées par courrier au Collège de supervision des réviseurs d'entreprises.

Précisons encore qu'en cas d'adoption de normes et de recommandations communes à deux, voire aux trois instituts, il est proposé d'appliquer le même mode de publication que pour une norme ou une recommandation « ordinaire ».

4. Avis

4.1. Caractéristiques

Par voie d'avis, l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, § 7 de la loi du 7 décembre 2016). Les avis, qui n'ont pas de caractère contraignant, reflètent la position du Conseil de l'Institut.



Les avis contiennent les interprétations que le Conseil élabore dans le cadre d'une législation, réglementation, norme ou recommandation définie, mais également l'opinion sur tout document présentant un intérêt pour la profession de réviseur d'entreprises.

Les avis ne peuvent pas porter sur des aspects déontologiques ou sur du contenu purement informatif, tel que par exemple la simple description d'une obligation légale sans aucune forme d'interprétation, la communication d'un évènement, etc.

4.2. Mode de publication

L'Institut publie ses avis sur son site internet et les transmet aux réviseurs d'entreprises via ses canaux de publication habituels (Chroniques de l'IRE).

L'Institut transmet, postérieurement à leur publication, les avis au Conseil supérieur des Professions économiques. Si le Conseil supérieur des Professions économiques devait constater une incompatibilité entre ces avis et une loi, un arrêté, une norme ou une recommandation, il invite l'Institut à y remédier, et dans la mesure où il n'y serait pas satisfait dans le délai qu'il fixe, il peut procéder à la publication de sa propre prise de position (art. 31, § 7, deuxième et troisième alinéa de la loi du 7 décembre 2016).

Le Conseil supérieur des Professions économiques est tenu informé des nouveaux avis par le biais du bulletin bimensuel de l'IRE (Chroniques de l'IRE). En outre, les avis lui sont transmis par courrier sur base trimestrielle.

Etant donné les compétences de supervision du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises, le Collège sera tenu informé des nouveaux avis de la même manière que le Conseil supérieur des Professions économiques.

5. Circulaires

Depuis le 31 décembre 2016 le Collège peut fixer, dans des circulaires, toutes mesures afférentes à l'application des dispositions du cadre législatif et réglementaire applicable. Les circulaires du Collège sont publiées sur internet. Avant d'adopter une circulaire relative au contrôle de qualité, le Collège consulte le Conseil supérieur des Professions économiques (art. 33 de la loi du 7 décembre 2016).



Dès lors, depuis le 1^{er} janvier 2017, l'Institut ne publie plus de nouvelles circulaires. L'Institut analysera les circulaires existantes dans le contexte de la nouvelle législation et examinera si, le cas échéant, il convient de les actualiser.

6. Communications

6.1. Caractéristiques

Par voie de communication, l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, § 7 de la loi du 7 décembre 2016). Les communications sont de nature informative et ne revêtent pas de caractère contraignant.

Les communications sont des documents qui contiennent des renseignements d'ordre purement informatif, tels qu'une description des techniques d'audit ou d'une obligation légale, réglementaire ou normative relative au métier de réviseur d'entreprises.

Les communications ne peuvent pas contenir des avis ou des opinions du Conseil de l'Institut. De même, elles ne peuvent pas porter sur des questions déontologiques.

6.2. Mode de publication

Les communications sont publiées de la même manière que les avis (*cf.* 4.2).

Le Conseil supérieur des Professions économiques est tenu informé des nouvelles communications par le biais du bulletin d'information bimensuel de l'Institut (Chroniques de l'IRE).

En outre, les communications sont transmises par courrier au Conseil supérieur des Professions économiques sur base trimestrielle.

Etant donné les compétences de supervision du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises, le Collège sera tenu informé des nouvelles communications de la même manière que le Conseil supérieur des Professions économiques.



7. Rapport annuel

7.1. Définition

Le rapport annuel de l'Institut est le rapport des activités de l'Institut pendant l'année écoulée soumis à l'approbation de l'assemblée générale et reprend entre autres une compilation des avis, communications et autres informations adoptés par le Conseil de l'Institut dans le courant de l'année civile écoulée.

7.2. Mode de publication

Le rapport annuel n'est transmis que sous forme électronique au Conseil supérieur des Professions économiques, au Collège de supervision des réviseurs d'entreprises, aux réviseurs d'entreprises et aux tiers intéressés.

Le rapport annuel est publié sur le site internet de l'Institut.

8. Communiqués

8.1. Définition

Les communiqués contiennent tous les autres thèmes qui ne résultent pas d'une norme, d'une recommandation, d'un avis, ou d'une communication tels que définis ci-dessus. Ils n'ont pas de portée technique.



8.2. Mode de publication

Sauf en cas d'urgence, les communiqués sont transmis via le bulletin bimensuel de l'Institut (Chroniques de l'IRE) et sont également mentionnées sur le site internet de l'Institut. Leur mode d'envoi n'est pas réglementé et par conséquent, ils ne sont transmis ni au Conseil supérieur des Professions économiques, ni au Collège.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.

Thierry DUPONT
Président

Annexe : tableau récapitulatif des diverses formes de "communication" à portée générale de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises